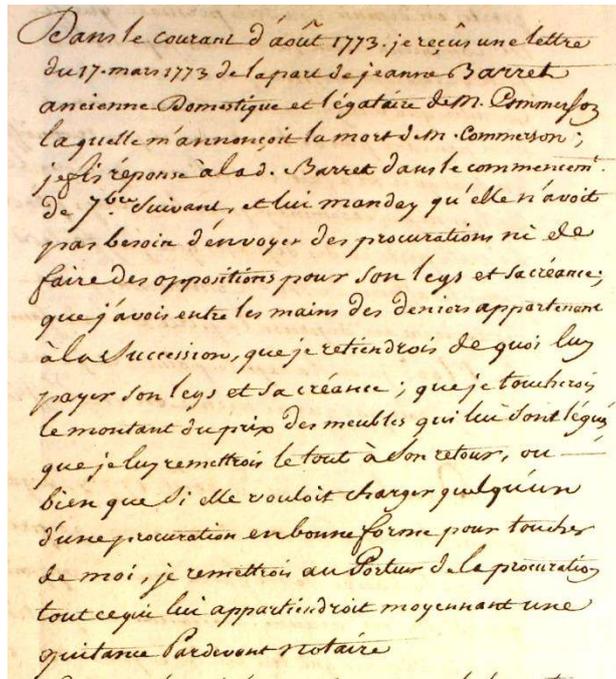


7 – 23. Jeanne Barret annonce la mort de P. Commerson à C.Vachier, exécuteur testamentaire.

En août 1773, Jeanne Barret annonce depuis l'île de France, à Clériade Vachier, exécuteur testamentaire de Philibert Commerson que celui-ci est mort à l'île de France le 13 mars 1773.

Clériade Vachier lui répond et l'assure qu'elle touchera son legs et ses gages.



Dans le courant d'août 1773, je reçus une lettre du 17 mars 1773 de la part de Jeanne Barret ancienne domestique et légataire de M. Commerson la quelle m'annonçoit la mort de M. Commerson ; je fis réponse à la d. Barret dans le commencement de septembre suivant, et lui manday qu'elle n'avoit pas besoin d'envoyer des procurations ni de faire des oppositions pour son legs et sa créance ; que j'avois entre les mains des deniers appartenant à la succession, que je retiendrois de quoi lui payer son legs et sa créance ; que je toucherois le montant du prix des meubles qui lui sont légués que je lui remettrai le tout à son retour, ou bien que si elle vouloit charger quelqu'un d'une procuration en bonne forme pour toucher de moi, je remettrai au porteur de la procuration tout ce qui lui appartiendroit moyennant une quittance par devant notaire

SOURCE : Archives Nationales. Site de Paris. Référence : MC/ET/LXXXIV/537.

Transcription:

Etude notarial Regnault : Transcription partielle de l'Inventaire après décès. M. Philibert Commerson. 12 août 1774.

Le document va du 12 août 1774 au 3 avril 1776 et contient toutes les étapes de la succession.

« Dans le courant d'août 1773, je reçus une lettre du 17 mars 1773 de la part de Jeanne Barret ancienne domestique et légataire de M. Commerson laquelle m'annonçait la mort de M. Commerson ; je fis réponse à la dite Barret dans le commencement de septembre suivant, et lui manday qu'elle n'avait pas besoin d'envoyer des procurations ni de faire des oppositions pour son legs et sa créance ; que j'avais entre les mains des deniers appartenant à la succession, que je retiendrais de quoi lui payer son legs et sa créance ; que je toucherai le montant du prix des meubles qui lui sont légués que je lui remettrai le tout à son retour, ou bien que si elle voulait charger quelqu'un d'une procuration en bonne forme pour toucher de moi, je remettrai au porteur de la procuration tout ce qui lui appartiendrait moyennant une quittance par devant notaire »